

NOUVELLE DISCUSSION *des* motifs *des douze Notables du Bureau de* MONSIEUR, *contre l'avis qui y a prévalu.*

23 Décembre 1788.

En voyant les Notables rassemblés de nouveau à la voix d'un Roi patriote pour donner leur avis sur la formation d'une Assemblée nationale, la Nation avoit attendu d'eux des sentimens plus rapprochés de l'opinion publique sur la composition & l'organisation de cette Assemblée. Ils viennent de se séparer après avoir décidé dans la plupart de leurs Bureaux que le Tiers-Etat ne devoit avoir qu'un nombre de Députés égal à celui de chacun des deux autres Ordres, & que les opinions ne devoient être prises que par

Ordres & non par têtes dans l'Aſſemblée de la Nation.

Sur ces deux points les intérêts du Tiers-Etat, c'eſt-à-dire, de vingt-trois millions d'hommes, paroiſſent avoir été ſacrifiés à l'intérêt des deux Ordres privilégiés, non pas que tous ceux qui ont ſoutenu ces deux opinions aient été pouſſés par ce motif, mais tous ont agi comme ſi cet intérêt les conduiſoit.

Il s'eſt pourtant élevé du milieu d'eux des défenſeurs des droits du peuple; des hommes véritablement Nobles par l'élévation de leur ame, ont entendu la voix de la juſtice & de la raiſon au travers des clameurs des préjugés & de l'intérêt. La cauſe de la Nation l'a même emporté dans celui des Bureaux des Notables, ſur lequel la préſence d'un Prince éclairé attiroit davantage les yeux du public; mais cinq Bureaux ſur ſix ont trompé les eſpérances du Tiers-Etats, & douze Notables du Bureau de MONSIEUR, frere du Roi, y ont ſoutenu, contre treize, l'avis qui a prévalu dans les cinq autres Bureaux.

On peut donc dire, que le peuple a perdu ſa cauſe dans l'aſſemblée des Notables à la très-grande pluralité. Ce n'eſt



guères l'uſage que des Juges, preſque tous d'accord dans leur jugement, prennent la peine de le juſtifier, c'eſt bien plutôt à la minorité à faire excuſer ſa réſiſtance. Cependant ces mêmes Juges, qui peuvent alléguer en leur faveur l'importante autorité de leur nombre, tentent d'expliquer au public *les motifs* de leur jugement.

On ne peut guères douter que cette apologie ne leur ſoit arrachée par la crainte de l'opinion publique ; mais s'ils la craignent, comment l'ont-ils bravée avec tant d'aſſurance ? Comment un petit nombre de perſonnes a-t-il oſé prononcer contre un vœu national, contre une réclamation preſque univerſelle ? Ont-ils pu méconnoître cette opinion générale, ou bien, ont-ils eſpéré de la vaincre ? Il eſt difficile de ſe contenter ni de l'une ni de l'autre de ces explications.

L'Auteur du petit ouvrage que j'entreprends d'examiner cherche à nous en donner une en s'efforçant de nous perſuader, que le douze Notables ont été conduits par des *motifs* qui, opérant chez eux une véritable conviction, leur ont fait regarder l'opinion oppoſée comme une erreur groſſiere, dont la Nation reviendroit dès qu'elle

auroit entendu leurs raiſons ; mais l'examen de ces motifs fera, je crois, ſentir combien leur confiance a été mal fondée.

L'Auteur commence par nous dire, que *l'égalité du nombre des repréſentans des trois Ordres eſt fondée ſur l'égalité d'influence qui leur appartient dans les Etats-Généraux.*

En analyſant cette prétendue preuve de ſon opinion, on y reconnoît facilement le ſophiſme, qui conſiſte à ſuppoſer ce qui eſt en queſtion ; car voici le raiſonnement de l'Auteur. Le Clergé & la Nobleſſe, & chacun de ces deux Ordres en particulier *ont le droit* d'avoir, dans l'aſſemblée de la Nation, une influence égale à celle du Tiers-Etat : donc ils ont le *droit d'avoir* chacun autant Députés que tout le reſte de la Nation.

Mais c'eſt préciſément ce droit prétendu du Clergé & de la Nobleſſe d'avoir chacun une influence égale à celle des vingt-trois millions d'hommes qui forment le reſte de la Nation, c'eſt ce droit que le Tiers-Etat leur conteſte. L'Avocat de la Nobleſſe & du Clergé ſuppoſe donc ce qui eſt en queſtion.

Le privilége commun du Clergé, de la Noblesse & du Tiers dans les Etats-Génêraux est d'accorder volontairement les tributs, leur intérêt particulier est d'y conserver leur indépendance.

Observons d'abord que les expressions sont ici sans justesse. Un *privilège commun* à tous les Ordres est une contradiction dans les termes. Par la force même & l'étymologie du mot, un privilége est une loi particuliere, *privata lex*, en faveur d'un Citoyen, ou d'un ordre de Citoyens, qui ne s'étend pas à d'autres Citoyens, ou à un autre Ordre. Ce qu'on appelle *privilege commun*, il falloit l'appeller *droit des Trois-Ordres.* Ainsi la proposition de l'Auteur équivaut à celle-ci : le Clergé, la Noblesse & le Tiers ont également & chacun en particulier, le droit d'accorder volontairement les tributs.

J'entreprends de combattre cette doctrine.

La Nation assemblée pour subvenir aux besoins publics a deux choses à faire, reconnoître la somme nécessaire pour fournir à ces besoins & la répartir entre les Citoyens, ou si l'on veut, entre les Ordres; mais ni l'une ni l'autre de ces opérations

ne peut être faite que par la Nation en corps, & il eſt impoſſible qu'elle appartienne à aucun Ordre en particulier.

Aucun Ordre n'a le droit de fixer la ſomme totale néceſſaire aux beſoins publics. A quel titre ſe feroit-il Juge de la grandeur des beſoins & de l'étendue des reſſources de l'Etat entier? & comment pourroit-on attribuer ce droit à la Nobleſſe, qui, ſalariée d'une partie conſidérable du revenu public, & ſe partageant les graces de toute eſpece, les émolumens des grandes places, peut avoir des intérêts ſi oppoſés à ceux de la Nation, pour laquelle une ſage économie eſt d'un ſi preſſant beſoin? Reſteroit le Tiers lui-même qui, formant à lui tout ſeul preſque la maſſe entiere de la Nation, peut réclamer plus naturellement le droit dont il s'agit. Mais dans les principes que nous combattons ici, on eſt bien éloigné de le lui accorder. Il n'y a qu'un cas où il ſembleroit lui être dévolu, c'eſt celui où le refus des deux autres Ordres, de concourir à la fixation & à la répartition de l'impôt, forceroit le Tiers-Etat de prendre ce ſoin à lui ſeul; mais hors de ce cas, & dans la conſtitution actuelle d'un pays où les trois Ordres ſont diſtincts,

tant que la Nobleſſe & le Clergé feront partie des aſſemblées de la Nation, le droit de déterminer la quotité de l'impoſition totale exercé juſqu'à préſent par le Souverain & rendu à la Nation, ne peut appartenir au Tiers tout ſeul. Ce droit ne peut donc réſider que dans les trois Ordres réunis, & ils ne peuvent l'exercer qu'en ſe réuniſſant.

Chaque Ordre en particulier n'a pas davantage le droit de répartir l'impoſition ni ſur tous les autres, ni ſur lui-même.

Sur les autres, parce qu'il s'arrogeroit une puiſſance qui ne peut appartenir qu'à la Nation; ſur lui-même, parce que s'il pouvoit déterminer ce qu'il doit ſupporter de l'impôt commun, par cette détermination même il régleroit ce que doivent en ſupporter les deux autres, puiſque ceux-ci ſeroient bien forcés de fournir tout le reſte de la ſomme qui auroit été reconnue néceſſaire.

Je ſuppoſe que dans cette propoſition chaque Ordre a le droit d'accorder volontairement le tribut, le mot volontairement n'eſt pas dépourvu de ſens, qu'il eſt ſynonyme de librement, & que celui

qui accorde volontairement a le droit de refuſer.

Or, cela poſé, je dis qu'il y a contradiction à dire de trois Ordres qui ſeuls peuvent fournir le tribut commun ; que *chacun a le droit d'accorder volontairement le tribut*, parce que ſi un Ordre en particulier pouvoit rejetter ou alléger pour lui-même le fardeau du tribut, ce droit en lui détruiroit tout droit pareil dans les deux autres Ordres.

Il eſt bien clair que ſi d'un impôt de cent millions jugé néceſſaire, le Clergé peur régler dans ſon Ordre qu'il n'en payera que cinq & non pas dix, la Nobleſſe & le Tiers-Etat n'auront plus le droit ou la faculté de refuſer les quatre-vingt-quinze millions reſtans, qui, par la ſuppoſition, ſont néceſſaires, & dont la Nation a reconnu la néceſſité.

Et de même ſi la Nobleſſe & le Clergé déterminent qu'ils ne payeront entr'eux que vingt millions ; le Tiers n'a plus aucune ſorte de liberté pour accorder ou refuſer les quatre-vingt millions qui reſtent à fournir.

On a bien dit, & même on a reconnu que la Nation aſſemblée a ſeule le droit d'accorder & d'exiger le tribut ; mais il y a

contradiction à convenir de ce principe, & à soutenir qu'une partie de la Nation, un corps dans la Nation a le droit de l'accorder volontairement, c'est-à-dire le droit de l'accorder ou de le refuser.

Ce pouvoir dans la Nation est aussi incompatible avec le droit qu'on veut laisser à un corps, qu'avec un pareil droit qu'on laisseroit à chaque particulier. Ces deux pouvoirs & ces deux droits s'excluent également l'un l'autre.

On ne peut donc placer dans aucun Ordre le droit de déterminer la somme totale de l'impôt, nécessaire aux besoins publics, ni celui de répartir cette somme entre les Ordres; il faut pourtant que ce droit soit quelque part, & il ne peut être que dans la Nation assemblée par ses représentans, & opinant par têtes; mais c'est ce Tribunal qu'oublie, ou plutôt que veut nous faire oublier & méconnoître l'Auteur que nous combattons.

Son objet est de conserver au Clergé & à la Noblesse les privileges contre lesquels la voix publique s'éleve avec tant de force; il veut leur donner le droit de résister à toute opération qui attaqueroit ces privileges : le moyen qu'il employe est de tâ-

cher de faire méconnoître l'autorité de l'aſſemblée de la Nation, le ſeul Tribunal devant lequel ils puiſſent être traduits, mais cet artifice connu ne peut plus tromper perſonne.

C'eſt encore en oubliant la Nation, que croyant nous peindre un parfaitement bel état de choſes, il nous dit *qu'il réſulte de ces principes* (*voilà* le mot principes bien appliqué), *que le vœu du Tiers-Etat ne peut pas lier la Nobleſſe, que celui de la Nobleſſe ne peut pas lier le Clergé, & que deux Ordres réunis ne lieroient pas le troiſième, parce qu'il eſt auſſi libre qu'eux.*

Mais nous demandons à l'Auteur ſi la Nation entière, c'eſt-à-dire la collection des trois Ordres, en une Aſſemblée générale, peut lier le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers ? Il faut qu'il réponde nettement, & qu'il nous diſe ſi le droit de chaque Ordre s'étend juſqu'à réſiſter à une délibération priſe par la majorité des Membres d'une Aſſemblée nationale où l'on opineroit par têtes, & qui certainement énonceroit dès-lors le vœu de la Nation ; il n'a point de réponſe ſatisfaiſante à donner à cette queſtion.

L'Auteur continue : *L'égalité des charges*

que la justice commande, ne peut se maintenir que par l'égalité de la représentation.

Observons d'abord combien les expressions de l'Auteur sont incorrectes. Par l'égalité des charges qu'il veut maintenir, il ne peut entendre que la *proportion* des charges aux facultés, il n'exprime donc pas ce qu'il veut & doit dire, puisque la proportion n'est pas l'égalité. Voyons maintenant comment *l'égalité de représentation est le seul moyen de maintenir l'égalité des charges* entre les Ordres, c'est-à-dire la proportion des charges aux facultés.

Les impôts sont aujourd'hui inégalement répartis, tout le monde en convient. On veut les distribuer plus également. Le Tiers demande que le Clergé & la Noblesse soient soumis à un surcroît de charges qu'ils ne supportent point. On prend les voix par Ordres, les deux Ordres privilégiés se refusent à tout changement : comment l'égalité de représentation opérera-t-elle en ce cas l'égalité des charges ?

Changeons encore la supposition d'une maniere favorable à l'auteur, le Tiers & la Noblesse sont d'accord pour demander la suppression des privileges du Clergé, la Noblesse consentant à renoncer aux siens.

La repréſentation de chaque Ordre eſt égale & on opine par Ordres. Le Clergé ne veut rien entendre ; je ne vois pas encore comment, en ce ſecond cas, l'égalité de la repréſentation aménera l'égalité des charges.

Si l'on pouvoit arriver à ce but avec ce que l'Auteur appelle l'égalité de la repréſentation, & qui eſt au fond une monſtrueuſe inégalité, ce ne pourroit être qu'en votant par têtes, parce qu'au moins dans la derniere de nos deux ſuppoſitions, la pluralité des ſuffrages fournis par les deux Ordres réunis contre les priviléges, forceceroit le troiſieme à ſe ſoumettre à une plus juſte répartition ; mais cette reſſource, l'Auteur ne ſe l'eſt pas laiſſée, puiſqu'il ne peut pas ſeulement ſupporter *la penſée* qu'on opine par tête, & puiſqu'en opinant par Ordres, ſa prétendue égalité de repréſentation ne ſert à rien pour vaincre la réſiſtance de tout Ordre qui s'oppoſera à l'égalité des charges, il ne s'entend donc pas lui-même, en nous diſant avec tant d'aſſurance & de laconiſme, que l'égalité des charges ne peut ſe maintenir que par l'égalité de la repréſentation.

Je finis par remarquer que l'Auteur ne

ſe montre occupé ici que des intérêts des deux Ordres, & qu'on ne défend point la cauſe de la juſtice, ſi l'on ne défend la cauſe de tous.

Ce qu'il appelle égalité de repréſentation, ne pouvant manifeſtement ſervir en rien les intérêts du Tiers-Etat, ſon axiôme n'eſt véritablement imaginé que pour la Nobleſſe & le Clergé, à qui ſeuls il peut être utile, & la penſée ſecrete de l'Ecrivain eſt celle-ci. La Nobleſſe & le Clergé ne peuvent ſe défendre d'être opprimés par le Tiers dans la répartition de l'impôt, qu'en obtenant, dans l'Aſſemblée nationale, chacun un nombre de Repréſentans égal au nombre des Repréſentans du Tiers, & en opinant toujours par Ordres, ce qui eſt aſſurément prendre bien toutes ſes ſûretés.

Mais le Tiers-Etat n'en a-t-il donc point à prendre, & lorſque les Ordres privilégiés voudront cumuler pour eux & prendre tous leurs avantages, nombre égal de Députés, opinions par Ordres, faut-il qu'il ſe livre déſarmé à la merci, & ſi l'on veut, à la généroſité de deux Ordres qui, depuis pluſieurs ſiécles, n'ont, on peut le dire, montré envers lui, ni généroſité, ni

juſtice, qui lui ont fait porter conſtamment le poids de la chaleur & du jour, & que la ſeule néceſſité & l'état de déſordre ramenent à des ſentimens plus juſtes & plus humains.

Après cette expoſition infidele du droit public de la Nation, l'Auteur ajoute : *Telle eſt en France la balance des forces publiques ;* mais comme il n'a juſqu'à préſent donné aucune preuve de cette aſſertion, nous prenons la liberté de lui répondre, que telle n'eſt point en France la balance des forces publiques, & que bien en prend à la Nation.

Continuons notre examen.

L'Auteur nous aſſure que cette prétendue balance des forces publiques, *ſans donner au Tiers-Etat un aſcendant injuſte ſur les autres Ordres, lui aſſigne la même meſure de pouvoir, qu'elle ne l'autoriſe pas à leur donner la loi, mais qu'elle ne permet pas qu'il la reçoive.*

Nous en avons déja dit aſſez pour faire reconnoître le peu de juſteſſe de ces aſſertions. Nous ajouterons ſeulement que les Ordres privilégiés conſerveront un aſcen-

dant injuste sur le Tiers, tant qu'on ne reconnoîtra pas dans l'Assemblée de la Nation, opinant par tête, le pouvoir de donner la Loi même aux Ordres privilégiés.

Il faut que la Nation assemblée puisse donner la loi aux Ordres, & sur-tout aux Ordres privilégiés. Mais en réglant qu'on n'opinera que par Ordres, & que deux Ordres ne peuvent jamais lier le troisieme; il est trop évident que le Tribunal de la Nation n'existe plus ; que nous n'avons plus d'Assemblée vraiment nationale, ou, ce qui est la même chose, qu'elle est hors d'état d'agir, dans les cas mêmes pour lesquels il importe le plus à la Nation qu'elle ait toute son activité.

La raison avoue ces rapports.

On ne s'attend guère à voir la raison en cette affaire. C'est donc la raison qui a imaginé les Ordres ; c'est la raison qui a réglé invariablement, que toute Assemblée nationale seroit composée de Nobles, de Clergé & de Tiers ; qu'on n'y délibéreroit & qu'on n'y opineroit que par Ordres ; que les suffrages & l'opinion des trois quarts d'une Assemblée seroit constam-

ment méprifée, toutes les fois que l'opinion de l'autre quart y feroit oppofée.

Et pourquoi la raifon, qui a établi de fi belles regles ne les a-t-elle dictées qu'à la France ? Car fur la plus grande partie du globe, & fur-tout dans les Etats où les droits de l'homme font les plus refpectés & les peuples plus heureux, elle n'a point parlé ce langage aux Légiflateurs des Nations. On s'indigne d'être obligé de réfuter de pareilles inepties.

Les Ordonnances de 1355 & de 1560 cimentent ces rapports.

D'abord des Publiciftes éclairés nient ce fait avancé fi légerement. L'Ordonnance de 1560 établit bien que, lorfque ces opinions feront prifes par Ordres, deux Ordres ne lieront pas le troifieme, mais elle ne regle pas qu'on n'opinera que par Ordres, & quand elle l'auroit ainfi réglé, pourquoi la Nation & le Roi lui-même, & lui feul ne régleroit-il pas le contraire ? Je juftifierai plus bas cette dernière queftion.

Les Etats Généraux ne peuvent pas les changer.

On ne voit jamais, dans cet écrit, que des

des assertions dénuées de preuves. Pourquoi les Etats-Généraux ne changeroient-ils pas ce qu'ils ont eux-mêmes établi ou plutôt pratiqué, l'eussent-ils établi & pratiqué de tems immémorial ? Mais nos monumens historiques constatent, à des époques peu distantes de nous, d'autres formes, d'autres compositions, d'autres organisations d'Etats. Et pourquoi, ce que la Nation a changé en 1355 ou en 1560, ne pourroit-elle pas le rechanger de nouveau en 1789 ?

Quelle étrange & risible prétention de vouloir choisir dans la suite des siécles de la Monarchie & parmi les Assemblées de la Nation telle époque & telle assemblée, pour en faire l'immuable patron de ce qui doit se faire tant que durera la Monarchie françoise. Vous prenez cette époque, & moi je remonte à une plus ancienne, & par conséquent, plus respectable que la vôtre, s'il est question d'antiquité. Qui ne voit que le débat est interminable jusqu'à ce qu'on revienne à convenir que la Nation a toujours le droit de s'assembler sous la forme qu'elle croit convénable au moment même où elle s'assemble, & qu'une assemblée formée à la fin du dix-huitieme

ſiécle, peut être conſtituée d'une maniere différente de celles du quatorziéme ou du ſeiziéme?

Nos Rois ne ſe ſont jamais cru permis d'y porter atteinte.

L'Auteur ne veut-il énoncer qu'un fait, quoiqu'il ſoit douteux, nous le lui paſſerons, mais qu'en pourra-t-il conclure?

Prétend-il trancher la queſtion de droit, c'eſt autre choſe : nous dirons que c'eſt au moins légerement qu'il le décide ainſi.

Nos Rois ont exercé dc tout tems le privilege d'aſſembler & de convoquer la Nation. Les lettres de convocation par leſquelles eſt réglée d'avance la compoſition de l'aſſemblée, ont toujours émané d'eux. Lorſqu'après un intervalle de près de deux ſiécles écoulés, un Souverain juſte & bienfaiſant nous rend nos aſſemblées Nationales; lorſque les circonſtances changées exigent une aſſemblée telle qu'on puiſſe y réformer les anciens abus, tenant aux anciennes formes, & que ces formes perpétueroient; pourquoi le chef de la Nation, le ſeul pouvoir actif exiſtant aujourd'hui dans le

Royaume, n'auroit-il pas le droit de les changer.

Les délibérations y sont prises dans les Etats Généraux par le concours des trois Ordres, & nulle délibération n'y est légale si ce concours n'est intervenu.

Voici toujours l'Auteur supposant ce qui est en question; car si sa proposition ne peut pas être une simple énonciation de ce qui s'est fait en 1614, ou dans quelqu'autres Etats Généraux, & ce qui ne s'est pas fait dans tous, énonciation qui lui seroit inutile, il faut qu'elle signifie que c'est la loi constitutive des Etats Généraux qui prescrit en France d'opiner par Ordres; mais ceux qui ne veulent pas qu'on suive aujourd'hui la forme observée en 1614, nient que ce soit là la constitution essentielle des Etats Généraux, ou du moins prétendent qu'une assemblée véritablement nationale ne doit pas être constituée ainsi.

L'Auteur tâche de répondre à l'argument qu'on tire en faveur du systême contraire au sien, de ce qu'à toutes les convocations d'États, les Bailliages ont envoyé un nombre de Députés du Tiers-État, souvent non-

ſeulement égal, mais ſupérieur à celui des Députés des autres Ordres. Il dit que cette pratique ne prouve rien contre lui, parce que ce nombre plus grand de Députés du Tiers n'a jamais formé qu'un ſuffrage par Bailliage.

Mais il n'en eſt pas moins vrai qu'ils ont envoyé ſouvent ce nombre plus grand de Députés du Tiers. Qu'il laiſſe donc arriver auſſi à l'aſſemblée Nationale le nombre que l'opinion publique y appelle, c'eſt-à-dire au moins autant qu'en enverront la Nobleſſe & le Clergé réunis, on verra enſuite s'il faut réduire deux Députés du Tiers, envoyés du même lieu, avec un Noble & un Eccléſiaſtique à n'avoir qu'une ſeule voix à eux deux.

Nous entendons bien qu'il eſt plus sûr pour les partiſans du ſyſtême de l'Auteur, de ne pas les laiſſer venir; mais nous n'entendons pas ſur quel droit ils ſe fondent pour s'y oppoſer : ſi la Nation aſſemblée doit décider que le Tiers aura un nombre de Députés égal à celui des deux autres Ordres, & que chacun aura ſa voix, il faut que l'aſſemblée ſoit compoſée de maniere que cette forme puiſſe y être ſuivie, car il ne ſeroit plus tems de la régler ainſi, ſi les

provinces n'avoient envoyé qu'un Député du Tiers pour chaque Noble & chaque Eccléſiaſtique.

Suivons l'écrivain. Selon lui l'attribution au Tiers-État d'une repréſentation égale à celle des deux premiers Ordres réunis, *renverſeroit toutes ces idées, en même tems qu'elle confondroit tous les droits.*

Cette enflure d'expreſſion eſt bien déplacée, lorſqu'on l'employe à ſoutenir de petits paradoxes. En cherchant à nous effrayer d'un renverſement de toutes les idées, il ſemble que l'Auteur défend ici les idées éternelles, modeles du vrai & du beau, les vérités capitales auxquelles tiennent tous les rapports des hommes en ſociété, & ces idées qu'il faut craindre de renverſer, ne ſont que les ſiennes, ou, tout au plus, les idées de ſiecles d'ignorance & de barbarie, où les vrais principes de l'aſſociation politique étoient encore méconnus. Il nous parle de droits, qu'il faut craindre de confondre, & il diſſimule que toutes les perſonnes éclairées les regardent comme des droits uſurpés.

Qu'entend-il auſſi par ce danger de confondre tous les droits? Tous les droits qu'il

défend ſeroient en effet confondus, ſi tous diſparoiſſoient pour faire place aux droits eſſentiels de l'homme & du citoyen. Mais cette confuſion même faiſant ceſſer toutes les cauſes de déſunion & de diſcorde feroit un grand bien pour la ſociété, que la diſtinction, & par conſéquent l'oppoſition des droits, tient dans l'état continuel de guerre ſourde au ſein même de la paix publique.

Voici un autre malheur dont l'Auteur nous menace comme d'une ſuite de l'attribution au Tiers d'une égale repréſentation. *Elle conduiroit*, dit-il, *à la forme de délibérer par têtes, elle en inſpireroit la penſée, elle en feroit rechercher les moyens, & qui pourroit en calculer les funeſtes conſéquences?*

L'Auteur, en écrivant ceci, a ſans doute pris ſes Lecteurs pour des enfans, à qui on fait peur en groſſiſſant ſa voix, & en prenant un air effrayé. Il eſt plaiſant de nous donner *la penſée* de délibérer par têtes comme fort éloignée de nous, tandis que c'eſt la penſée la plus naturelle, & ſi naturelle, que j'oſe dire qu'il a fallu un concours rare de circonſtances pour faire imaginer & adopter la méthode contraire de délibérer par Ordres.

Les premieres, & les plus ſimples réflexions qu'on peut porter ſur une Aſſemblée nationale, conduiſent tout de ſuite à ſe la repréſenter comme opinant par têtes, puiſque l'objet de ceux qui la forment étant de connoître les opinions & de s'y conformer, ils ne peuvent prendre une autre route que celle de compter les voix des opinans.

Quant à la recherche des moyens d'opiner par têtes, elle ne peut pas être difficile; car la Nation n'a qu'à le vouloir. Les hommes du Tiers-Etat, une fois convoqués en nombre égal, autoriſés par leurs commettans, n'ont qu'à déclarer qu'ils ne veulent opiner que par têtes, une partie de la Nobleſſe & même du Clergé, qui adoptera les ſentimens qui ont dominé dans le Bureau de MONSIEUR, & qui ſe ſont montrés dans pluſieurs des autres Bureaux, ſe joignant au tiers dans une ſi juſte cauſe, le moyen d'arriver à délibérer par têtes ſera tout trouvé.

Les conſéquences qui réſulteront de la pratique d'opiner par têtes, loin de nous ſembler funeſtes, ſont au contraire utiles & conſolantes; car de cette méthode il s'enſuivra que le véritable vœu de la pluralité des Repréſentans de la Nation ſera re-

cueilli & exprimé ; que la Nation aura réglé elle-même ce qui eſt de ſes intérêts, & obtenu les réformes néceſſaires des abus utiles aux autres Ordres, ce qu'elle ne pourroit gagner en opinant par Ordres ; & à tout cela, non-ſeulement nous ne voyons rien de funeſte, mais nous ne voyons rien que d'avantageux.

Parmi ces conſéquences funeſtes, l'Auteur nous annonce *la plus orageuſe fermentation qui accompagnera la première délibération des Etats qui ſera forcément dirigée ſur cet objet.*

C'eſt une étrange manière de raiſonner dans une diſcuſſion que celle des partiſans d'une des deux opinions, diſant : vous avez tort de nous diſputer le droit que nous nous attribuons, car nous ne céderons jamais ; & lorſque l'Aſſemblée nationale délibérera ſur cet objet, nous réſiſterons juſqu'à ce que notre réſiſtance produiſe la plus dangereuſe fermentation.

Ne voit-on pas que cette manière de défendre leurs droits eſt dans la Nobleſſe & le Clergé une déclaration préciſe qu'ils veulent être ſeuls Juges dans leur propre cauſe, & qu'ils récuſent abſolument le Tribunal de la Nation, qui ne peut manifeſte-

ment exifter que lorfque le Tiers-Etat y aura au moins autant de voix que les deux autres Ordres, & que l'on y opinera par têtes.

Mais l'Auteur prétend juftifier cette réfiftance & ce refus de reconnoître aucun Tribunal, par la crainte fondée, dit-il, que cette intervention des formes ne *privât la Nobleffe & le Clergé de la liberté que notre conftitution leur affure, & que la plus exacte juftice réclame pour eux.*

Qu'entend-on par la liberté de la Nobleffe & du Clergé, dont ils feroient privés par la délibération par têtes; fi l'Auteur veut dire que c'eft la liberté de délibérer par Ordres, il n'énonce qu'une propofition infignifiante & inutile à fa caufe, & en difant que cette liberté d'opiner par Ordres eft établie par la conftitution, & réclamée *par la plus exacte juftice*, il fuppofe ce qui eft en queftion.

Si l'on dit que ce font d'autres libertés de la Nobleffe & du Clergé que leur feroit perdre la délibération par têtes, il faut qu'on nous les faffe connoître, afin que nous puiffions juger s'il eft bien vrai que la conftitution & la plus exacte juftice les réclament pour eux.

Mais voici un autre langage dans l'Auteur, & qui ſort des limites d'une ſimple diſcuſſion.

Cette liberté, dit-il, *la Nobleſſe & le Clergé ne négligeroient rien pour la défendre.*

Il eſt clair, par la marche même des idées, que l'Auteur n'entend plus parler ici des moyens de défenſes qui s'emploient dans la diſcuſſion. Ces moyens de défenſe ſont hors de l'Aſſemblée, puiſqu'on ſuppoſe que la cauſe du Clergé & de la Nobleſſe y aura été perdue : mais hors de la ſalle, je ne vois plus que la pleine campagne, le champ de bataille. Eſt-ce là que l'Auteur prétend faire décider la queſtion ?

Cette menace eſt ridicule, ſans doute ; car qu'eſt-ce que le combat du Clergé & de la Nobleſſe, d'une poignée d'hommes contre la maſſe & le corps de la Nation ? Qu'eſt-ce que des moyens de force dont la foibleſſe annonce qu'elle ſe ſervira contre la force elle-même.

L'Auteur continue.

Dans l'attribution d'une repréſentation égale pour lui à celle des deux autres Ordres, le Tiers-Etat appercevroit l'eſpoir

d'acquérir la ſupériorité par le nombre & de fixer en ſa faveur la prépondérance des ſuffrages, & il réſiſteroit difficilement au deſir de ſe les procurer.

Quel uſage peut faire l'Auteur d'un raiſonnement que le Tiers-Etat peut rétorquer contre lui avec la plus grande facilité?

Nous lui dirons en effet que la repréſentation étant égale, les deux Ordres auroient auſſi l'eſpoir d'acquérir la ſupériorité par le nombre, & de fixer en leur faveur la prépondérance des ſuffrages, & qu'ils ne réſiſteroient pas davantage au deſir de ſe les procurer. Lorſque deux plats de balance ſont en équilibre, il n'y a ni plus ni moins de tendance, d'inclination, de facilité à l'emporter d'un côté que de l'autre, par la ſuppoſition même qu'il y a équilibre & pour quitter la comparaiſon, dans l'état d'équilibre que ſuppoſe l'Auteur lui-même, le Tiers-Etat a droit de montrer les mêmes craintes qu'on prête ici à la Nobleſſe & au Clergé.

En ſecond lieu, le raiſonnement de l'Auteur équivaut à celui-ci ; il faut, que nous, la Nobleſſe & le Clergé, nous ayions *toujours la ſupériorité par le nombre*

& que *la prépondérance* des ſuffrages ſoit *toujours fixée en notre faveur*, de peur que le Tiers n'ait *l'eſpoir* d'acquérir cette *ſupériorité*, & de fixer pour lui cette *prépondérance.* Ne devroit-on pas être honteux de raiſonner ſi mal, & ſur-tout ſi mal-adroitement ?

Je dis ſi mal-adroitement, car on ne peut pas montrer d'une manière plus claire le refus d'entendre raiſon & de faire juſtice. Ce langage de l'Auteur reſſembleroit au *nominor quia leo*, ſi les Nobles & le Clergé en débat avec tout le reſte de la Nation, pouvoient être ici le lion ; & ſi ce droit du lion ne venoit pas encore à l'appui du droit réel du peuple, quoiqu'il ſoit ici bien éloigné de le faire valoir.

En troiſième lieu, ſi le Tiers-Etat, ayant obtenu l'égalité de repréſentation, peut avoir l'eſpoir de fixer en ſa faveur la prépondérance des ſuffrages, c'eſt uniquement en attirant à ſa cauſe & des Nobles & des Eccléſiaſtiques contre leur intérêt, & celui de leur Ordre. Mais pour ſe laiſſer gagner ainſi, il faudroit qu'ils fuſſent convaincus de la juſtice & de la bonté des raiſons du Tiers-Etat, puiſqu'il n'eſt pas naturel de ſuppoſer que leur intérêt & la raiſon réunis

ne les tiennent pas attachés à la cauſe de leur propre Corps. Lors donc qu'ils paſſeroient du côté du Tiers, leur défection même ſeroit un argument puiſſant en faveur du parti qu'ils embraſſeroient. Il n'y a point de plaideur, ſi obſtiné qu'il ſoit, qui ne ſe ſoumette de bonne grace au Jugement d'un Tribunal où les voix étant balancées, trois ou quatre Juges ou plus, ayant tous un grand intérêt perſonnel à lui faire gagner ſa cauſe, ſe ſeront rangés du côté de ceux qui le condamnent.

Enfin, on ne ſait ce que veut dire l'Auteur, en faiſant un crime au Tiers-Etat du deſir qu'il auroit de ſe procurer la prépondérance des ſuffrages, c'eſt le deſir naturel de tout partiſan d'une opinion, de tout défenſeur d'une cauſe, de ſe concilier le plus de voix qu'il peut. Eſt-ce que la Nobleſſe & le Clergé ne chercheroient pas auſſi à ſe donner le même avantage? Mais ils veulent s'épargner même ce ſoin en ſe l'aſſurant d'avance par une compoſition d'aſſemblée qui les met deux contre un; cela eſt plus commode en effet, mais cela eſt-il juſte?

Quand on parle auſſi des moyens que le Tiers-Etat pourroit prendre pour ſe procurer

plus de ſuffrages, on ne voit pas qu'il en ait à beaucoup près de ſi puiſſans que la Nobleſſe & le Clergé, pour obtenir le même avantage. La richeſſe, le crédit, le rang, la naiſſance, l'empire de la religion, que leur faudroit-il donc ſi à tant de moyens ils joignoient encore la juſtice & la raiſon. Il eſt vrai que ceux-là peuvent reſter au Tiers-Etat, mais ce ſont des moyens dont l'uſage ne peut jamais être ni abuſif ni blâmable, au lieu qu'on peut abuſer des autres, en les employant à ſoutenir une mauvaiſe cauſe.

Mais voici l'Auteur s'élevant à des généralités.

Ou le nouvel équilibre de forces, dit-il, *prendroit de la conſiſtance, & alors l'Aſſemblée tomberoit dans une éternelle inaction, ou les Ordres y délibereroient, & ce ne ſeroit qu'en ſe dominant tour à tour, & en empiétant les uns ſur les autres.*

Il me ſemble entendre un catholique intolérant dans un pays également peuplé de catholiques & de proteſtans, & où la chaleur des diſputes religieuſes peut faire craindre, de la part des Juges, quelque

acception de personnes & quelque injustice, dire au Souverain qui se propose d'établir un Tribunal mi-parti de catholiques & de protestans, gardez-vous-en bien; car ou l'équilibre de forces que vous établirez prendra de la consistance, & alors le Tribunal tombera dans une éternelle inaction, ou les deux partis se domineront tour à tour, & empiéteront les uns sur les autres : la réponse bien simple que feroit un Souverain tolérant, c'est-à-dire juste (pour ôter au mot tolérant toute idée d'indulgence & de grace qui ne peut y être attachée), est celle que nous ferons au défenseur des privilèges, que la Noblesse & le Clergé s'arrogent dans l'Assemblée nationale.

Quelle idée se fait d'ailleurs l'Auteur, d'une assemblée de 8 ou 1200 personnes, pour y supposer que même en y rendant la députation du Tiers-Etat égale à celle de la Noblesse & du Clergé, il pourra s'y établir cet équilibre si parfait qui jetteroit l'Assemblée dans une éternelle inaction? Toute l'adresse & tout le pouvoir du monde ne pourroient réunir à maintenir un pareil équilibre. Un Membre de l'Assemblée manquera d'un des deux côtés, & voilà l'équi-

libre rompu, ou, ſans y manquer, il paſſera à l'avis du parti contraire, & dès-lors la déciſion ſe formera & l'inaction ceſſera.

Il eſt tout auſſi déraiſonnable de nous dire que ſi cet équilibre eſt une fois rompu, ce ne ſera que parce que les Ordres ſe domineront tour à tour en impiétant les uns ſur les autres.

D'abord que les Ordres ſoient dominés tour à tour dans les délibérations (que nous ſuppoſons priſes par têtes), cela ne ſignifie rien autre choſe ſinon qu'il y a telle queſtion qui ſeroit décidée en faveur du Tiers contre la Nobleſſe ou le Clergé, & telle autre qui le ſeroit en faveur des deux Ordres contre le Tiers, ce qui doit, en effet, arrive; mais c'eſt ce qui juſtifie une pareille conſtitution d'Aſſemblée plutôt que de fournir de quoi la blâmer, puiſque c'eſt le caractère d'un Tribunal juſte de juger tantôt en faveur d'un parti, & tantôt en faveur de l'autre, ſelon que l'un ou l'autre font des demandes juſtes ou injuſtes.

« Sous cette étrange conſtitution, il » ſeroit poſſible que les intérêts d'un Ordre » fuſſent ſtipulés ſans miſſion par les Dé- » putés des deux autres, qu'il ne ſe formât

» plus

» plus de vœu national, parce que le
» concours des trois Ordres n'en légiti-
» meroit aucun, & que toutes les délibé-
» rations fussent attaquées de nullité, parce
» que chaque Ordre n'auroit donné de
» pouvoir que pour traiter de ses inté-
» rêts, &c. »

Observons d'abord combien il est étrange d'appeller *étrange* une constitution d'Assemblée, parce qu'elle ne seroit pas établie sur la distinction des trois Ordres. A entendre l'Auteur, cette distinction seroit vraiment de l'essence immuable de toute Assemblée nationale, & l'on ne pourroit pas plus concevoir une Assemblée sans Tiers, Noblesse & Clergé, qu'un triangle sans trois angles & trois côtés; en ce cas, je conseille à l'écrivain d'employer, pour appuyer sa belle théorie, cette même comparaison que j'ai la complaisance de lui fournir.

Quand l'Auteur nous dit que dans le systême d'une représentation du Tiers, égale à celle des deux autres Ordres, les intérêts d'un Ordre pourroient être stipulés sans mission par les Députés des deux autres; on voit clairement qu'il entend que l'Assemblée opinant par têtes, formée, par exemple, de 800

Repréſentans, 400 du Tiers, 200 de la Nobleſſe, & 200 du Clergé, & décidant une queſtion contre le vœu du Clergé; la délibération ſeroit injuſte, non légitime, non nationale, par le défaut du conſentement de cet Ordre; mais ceux qui, défendant la cauſe du Tiers, veulent qu'il ſoit en nombre égal & qu'on opine par têtes, entendent bien qu'une délibération priſe par 500 opinans, par exemple, contre 300, a toute l'autorité néceſſaire pour déterminer une opération publique & nationale.

Ils ne doutent pas non plus qu'elle n'exprime un vœu national, quoique le concours d'un Ordre entier y vînt à manquer; car ſi l'Aſſemblée eſt nationale, comme on n'en peut douter, & ſi l'on y opine par têtes, la pluralité des opinans y formera manifeſtement le vœu de la Nation.

Dire qu'une délibération pareille ne ſeroit pas légitime, & ſera attaquée de nullité, parce qu'elle ne ſera pas le réſultat du concours des trois Ordres; c'eſt en d'autres termes dire que, ſi les Ordres ne délibèrent pas chacun à part, & s'ils délibèrent par tête, l'Aſſemblée ne ſera

pas nationale; & c'eſt préciſément là affirmer, ſans preuve, ce qui eſt conteſté. Et, en vérité, je le demande, eſt-ce là rraiter une queſtion?

Chaque Ordre, dit-on, n'auroit donné de pouvoirs que pour traiter de ſes intérêts; l'Auteur veut-il dire, pour traiter de ſes intérêts *à part*, dès-lors il ſuppoſe que la Nation n'a pas droit de s'aſſembler tous les Ordres enſemble, & de porter une queſtion à tous les Ordres aſſemblés; & que le Souverain convoquant & aſſemblant ainſi la Nation, paſſe les limites de ſon pouvoir, ce qui eſt dur à entendre & difficile à ſoutenir, & ce qui eſt encore affirmer ce qui eſt en queſtion; & ſi, d'un autre côté, chaque Ordre a donné des pouvoirs pour traiter de ſes intérêts *dans l'Aſſemblée*, alors la délibération ſe trouvera formée, par le concours des trois Ordres, dans l'Aſſemblée nationale, malgré l'oppoſition de l'un de ces Ordres; parce que ce qui aura été décidé par la pluralité des ſuffrages, dans l'Aſſemblée, ſera & devra être regardé comme le vœu de l'Aſſemblée, formée de Gens des trois Ordres.

Ce n'eſt pas la peine de répondre à la

crainte que montre l'Auteur que le Tiers-Etat lui-même ne voye anéantir ſon indépendance, par la défection d'un ou deux de ſes Membres, parce qu'on voit bien clairement que cette crainte, pour le Tiers, n'eſt pas ſérieuſe, que ce ne ſont pas les intérêts du Tiers qui occupent véritablement l'Ecrivain ; & après tout qu'il laiſſe le Tiers-Etat les défendre par des moyens de ſon propre choix.

Ce qu'on vient de voir doit nous raſſurer encore contre le danger de voir *une Nation immenſe, livrée à la plus affligeante verſatilité de principes, parce que l'Ordre prédominant pourroit les changer à ſon gré.*

L'Auteur s'obſtine toujours à nous parler d'Ordres, lorſqu'il s'agit de l'Aſſemblée. En prenant les voix par têtes, ce qui peut prédominer, n'eſt plus un Ordre comme tel, c'eſt la pluralité, la majorité de l'Aſſemblée nationale. Or il n'y a aucune raiſon de ſuppoſer que, parce qu'on y décidera tout à la pluralité & par têtes, l'Aſſemblée ſera livrée à la plus affligeante verſatilité.

Le parti de faire opiner, par têtes, eſt toujours d'après la ſuppoſition que là

où eſt la majorité ſe trouve auſſi la raiſon & la juſtice. Mais ce qui opère cette union de la déciſion d'une Aſſemblée, avec les principes de la juſtice & de la raiſon, ne peut pas être appellé une affligeante verſatilité.

Vraiment nous concevons bien que l'Auteur craigne cette verſatilité ; c'eſt-à-dire, qu'il n'aime pas le changement pour lui & pour les ſiens, pour le Clergé & la Nobleſſe ; & c'eſt bien là ce que diſent toujours les partiſans des abus qui leur ſont utiles. Pourquoi changer, diſoit un homme riche à qui on parloit de réforme, nous ſommes ſi bien ; mais nous ſommes mal nous, & nous demandons qu'on change ce qui eſt mal ; & la verſatilité que nous demandons, non-ſeulement n'eſt pas affligeante, mais elle eſt la ſeule eſpérance qui nous reſte. Ne nous l'ôtez donc pas.

Enfin, l'Auteur vient à exprimer plus nettement, ce qu'il a fait entendre dans tout le cours de ſon ouvrage que la Nobleſſe & le Clergé ne paieront pas l'impôt, ſi la repréſentation de chacun des deux premiers Ordres n'eſt pas égale à celle du Tiers, & ſi l'on n'opine pas par Ordres.

Il eſt à craindre, dit–il, *qu'il ne s'éleve des doutes ſur la légalité des tributs, parce que les Ordres ne les croiront pas conſentis par leurs Repréſentans légitimes; & que le réſultat de ces doutes ne ſoit de laiſſer le tréſor public ſans reſſource, & l'autorité ſans moyens.*

Ce raiſonnement ne peut pas ſervir la cauſe que défend l'Auteur, parce qu'il peut être employé par le Tiers lui–même contre les prétentions de la Nobleſſe & du Clergé; car le Tiers ne ſe trouvant pas légitimement & ſuffiſamment repréſenté, s'il n'a pas un nombre de Députés égal à celui des deux Ordres réunis, pourra *élever auſſi des doutes, ſur la légalité des tributs, &c.*

L'Auteur termine enfin ſon écrit par un réſumé, qui n'eſt formé que d'aſſertions qu'il n'a point prouvées, & qui ne ſont toutes que celles-là même qui ſont miſes en queſtion.

Le Tiers-Etat doit reſpecter les limites antiques que notre conſtitution lui aſſigne; le Tiers-Etat ſoutient que ces limites ne

ſont pas antiques, que notre conſtitution ne les lui aſſigne pas & qu'elles ſont mal poſées.

Satisfait d'être indépendant & libre, il ne doit pas aſpirer à donner la loi.

Le Tiers-Etat répond que la Nobleſſe & le Clergé doivent ſe contenter auſſi d'être indépendans & libres, & ne doivent pas aſpirer à donner la loi, & qu'ils la donneroient dans l'Aſſemblée nationale, s'ils y étoient deux contre un, & qu'on opinât par Ordres & non par têtes. Le Tiers-Etat prétend bien être indépendant du Clergé & de la Nobleſſe, dont les privi-léges lui ont été ſi onéreux ; mais non pas de la Nation elle-même, juſtement repréſentée, dans une Aſſemblée où les opinions ſeront priſes par têtes.

C'eſt envain que les deux premiers Ordres veulent bien lui donner cette in-dépendance, en ſe l'arrogeant pour eux-mêmes. Il y a, entr'eux & le Tiers-Etat, à cet égard, une énorme différence. Les deux premiers Ordres en ne reconnoiſſant, dans l'Aſſemblée nationale, aucun pouvoir réformateur & dominant, *peuvent* défendre

encore tous les abus dont ils profitent ; tandis que le Tiers n'ayant à défendre aucun abus, mais feulement à attaquer ceux dont il fouffre, ne peut tirer aucun avantage à méconnoître le pouvoir de qui il peut attendre fa délivrance. Ces notions font claires ; l'Auteur les confond, & l'explication ne peut être que fâcheufe & pour fa caufe & pour lui.

L'égalité des Trois Ordres n'intéreffe pas moins le Souverain que toutes les claffes de fes Sujets.

Allégation vague, & en quelque fens qu'on la prenne, demeurant fans preuves. Que l'Auteur explique donc comment le Souverain, comment toutes les claffes de la Nation font intéreffées à ce que les vingt-trois millions d'hommes qui compofent le tiers n'aient, dans l'Affemblée nationale, précifément que le même nombre de Députés que chacun des deux autres Ordres.

Enfin, quel abus de mots d'appeller cet état de chofes l'égalité des trois Ordres? Une égalité de ce genre n'étant qu'une proportion, ceffe fi la proportion n'exifte pas. Or, quelle proportion y a-t-il dans un

arrangement où une vingtieme, une quarantieme partie de la Nation a autant de Députés que tout le reſte ?

L'Auteur annonce enfin clairement, que » ſi le nombre reſpectif des Repréſentans » des trois Ordres eſt l'objet de quelque » changement, le Tiers-Etat ſera moins » fondé à nepas ſe rendre aux Etats-Géné- » raux, que la Nobleſſe & le Clergé à » s'en éloigner, s'ils ſe croient menacés » de perdre leur indépendance ».

Il n'eſt pas inutile d'obſerver l'artifice oratoire avec lequel l'Auteur a placé le refus de la Nobleſſe & du Clergé d'aſſiſter aux Etats-Généraux, après celui qu'il ſuppoſe que fera le Tiers-Etat, ſi on ne lui donne pas autant de Députés qu'il en demande. Il veut ainſi juſtifier le Clergé & la Nobleſſe par ce que feroit, ſelon lui, le Tiers, ſi ſes demandes ſont rejettées. Mais il peut connoître les intentions du Clergé & de la Nobleſſe, & n'eſt pas chargé d'énoncer celles du Tiers ; il ne peut donc répondre que des premieres, & il n'y a rien à voir dans ſa phraſe que cette menace : la Nobleſſe & le Clergé ne ſe rendront point aux Etats-Généraux, s'ils

n'y ont pas chacun autant de Députés que le tiers.

Mais quant au Tiers-Etat l'Auteur se trompe, en supposant que d'après le refus des deux premiers Ordres, il n'y auroit pas d'assemblée, ou que celle qui se tiendroit seulement avec le Tiers, les deux autres Ordres ayant été bien & duement sommés de s'y rendre, ne pourroit rien faire de ce que le vœu public attend & demande pour le rétablissement de l'Ordre public.

Les Députés, les Représentans des vingt-trois millions d'hommes, qui forment la masse, le corps de la Nation, ayant leur Souverain au milieu d'eux, se diroient :

Nous sommes dans la situation la plus critique où puisse se trouver une grande Nation. Les finances épuisées ; la paix intérieure menacée ; les fortunes particulieres en danger ; les dernieres classes du peuple réduites à une extrême misere, & toutes prêtes à faire éclater leur mécontentement ; les campagnes couvertes de mendians, courant en troupes, exigeant des Fermiers & des Cultivateurs une aumône forcée qui devient insensiblement une rançon ; les salaires se réduisant tous

les jours, & ce qui eſt plus fâcheux encore, les travaux diminuant ; la culture négligée, & perdant tous les jours de ſes capitaux ; les travaux de l'induſtrie s'affoibliſſant, & un peuple d'ouvriers des villes ne vivant plus que des charités publiques ; enfin, la crainte d'une banqueroute, d'une infidélité nationale & honteuſe, qui ne guériroit pas les maux de l'Etat.

Nous voyons clairement que, pour peu que cet état de choſes dure, & ſur-tout ſi quelque grande calamité naturelle & générale, telle qu'une diſette, venoit s'y joindre, le déſordre pourroit augmenter à tel point que l'ordre ſocial fût entiérement bouleverſé ; que nos fortunes, nos propriétés, nos vies, celles de nos femmes & de nos enfans ne feroient plus en ſûreté. Nous nous devons à nous-mêmes ; nous devons à ce peuple nombreux, qui a placé ſa confiance en nous, d'agir avec la plus grande vigueur, pour repouſſer de ſi grands dangers.

Dans ce péril commun, le Chef ſuprême de la Nation nous à lui-même préparé les moyens du ſalut, en aſſemblant les Repréſentans de la Nation.

Nous avons demandé que l'Ordre du

Tiers, formant à lui ſeul plus des vingt-trois vingt-quatriemes de la population du Royaume eût ſeulement, dans l'Aſſemblée nationale, un nombre de Repréſentans égal à celui qu'y auroient les deux autres Ordres réunis. Cette demande ſi juſte a été accordée ; nous nous ſommes rendus à l'invitation du Monarque juſte & bienfaiſant qui nous raſſemble. La Nobleſſe & le Clergé, pour ſoutenir leurs prétentions, vont juſqu'à refuſer de concourir avec nous à la reſtauration du Royaume. Nous ne périrons pas, parce qu'ils ne veulent pas travailler au ſalut commun. Nous ne laiſſerons pas un Peuple entier tomber dans la miſere & l'aviliſſement, ni la ſociété politique ſe diſſoudre, parce qu'un petit nombre de Citoyens, oubliant les devoirs que leur impoſe ce titre, ne veut pas joindre ſes travaux aux nôtres ; & ſi la maiſon du pere de famille brûle, nous éteindrons le feu ſans attendre que les autres enfans, volontairement abſens, viennent remplir un devoir ſi preſſant.

Nous ne voyons pas quelle réponſe raiſonnable les Nobles & le Clergé peuvent faire à ce *dernier mot* du Tiers-Etat aſſemblé, ou plutôt, puiſqu'ar-

rivés à ce point il ne s'agit plus ni de paroles, ni d'écrits, quels moyens la Nobleſſe & le Clergé comptent employer pour empêcher l'exécution des réſolutions priſes dans l'Aſſemblée d'après des motifs ſi preſſans ; quels moyens, dis-je, en comptant, ou ſans compter, les Arrêts de défenſes du Parlement déja annoncés dans quelques écrits, & qui nous paroiſſent ne pouvoir pas tout finir.